



Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1265
23 mars 1998

Original : FRANCAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1265ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 16 mars 1998, à 10 heures.

Président : M. ABOUL-NASR

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS
PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

- Onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques de la Jamahyriya arabe libyenne (suite)
- Dixième, onzième, douzième et treizième rapports périodiques du Cameroun

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques de la Jamahiriya arabe libyenne (CERD/C/299/Add.13; HRI/CORE/1/Add.77) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation de la Jamahiriya arabe libyenne reprend place à la table du Comité.
2. M. SHAHI insiste sur la nécessité de combler les lacunes du rapport (CERD/C/299/Add.13) signalées par M. Garvalov. L'absence de statistiques démographiques ventilées par origine nationale en est une. Le Comité devrait être informé de la composition des plus de 7 500 non-Libyens qui vivent actuellement en Libye et viennent d'Egypte, du Tchad, du Niger et d'ailleurs, car si la Convention autorise une distinction entre nationaux et non-nationaux, elle n'autorise pas de distinction entre les diverses catégories d'étrangers. Il rappelle à ce propos qu'alors qu'il était Ministre des affaires étrangères, il a réussi à éviter que 30 000 Pakistanais soient expulsés de Libye.
3. L'information manque aussi sur la population berbère de Libye. M. Shahi aimerait que la délégation libyenne appuie l'affirmation contenue au paragraphe 3 du rapport - selon laquelle les Libyens sont tous de même origine raciale, professent l'islam et parlent l'arabe - par des données sur l'ethnicité des Berbères et les affinités raciales entre Arabes et Berbères. Il espère que tous les non-Libyens bénéficieront de la prospérité que connaît la Libye grâce au pétrole.
4. Les paragraphes 8, 17, 20 et 46 du rapport donnent une certaine idée de la structure politique de la Libye et de quelques-uns des droits protégés par les textes fondamentaux de ce pays, mais des détails manquent sur les dispositions législatives destinées à la mise en oeuvre de la Convention. Ainsi, le Comité n'est informé d'aucune mesure législative spécifique visant l'application de l'article 4 de la Convention. Le Principe 17 de la Grande Charte Verte des droits de l'homme à l'ère des masses énoncé au paragraphe 23 du rapport, selon lequel la Libye rejette toute discrimination, est inopérant s'il n'est pas mis en oeuvre par la législation voulue.
5. Il en va de même de l'application de l'article 5 de la Convention. Le rapport mentionne bien en divers endroits le Code pénal, la Grande Charte Verte et la loi sur la promotion des libertés, qui sont en effet des textes fondamentaux de première importance; il signale aussi ici et là des mesures prises pour promouvoir tel ou tel droit énoncé dans l'article 5, mais ces indications sont insuffisantes car elles ne permettent pas au Comité de voir avec précision dans quelle mesure la législation couvre tous les droits visés, ni comment elle est appliquée dans la pratique, en particulier s'agissant d'éventuels conflits dus à l'inégalité de traitement des non-Libyens.
6. L'information sur l'application de l'article 6 est elle aussi lacunaire. Au paragraphe 79 du rapport, le Comité est renvoyé aux mesures qui concernent

l'application de l'article 5, or ces deux articles n'ont absolument pas la même portée.

7. Se félicitant que la Libye ait envoyé un rapport et dépêché une délégation, M. Shahi conclut en formulant l'espoir que le quinzième rapport sera plus ponctuel et aussi plus précis quant à la garantie de l'égalité des droits, surtout s'agissant des non-Libyens.

8. Mme ZOU demande quelle est la définition de la notion de minorité en Libye. D'après les réponses données la veille, il semble que, du fait que les Berbères sont en très bons termes avec les Arabes et que les autres groupes ethniques sont peu nombreux et dispersés, il n'y a pas de minorité dans ce pays. Mme Zou s'inscrit en faux contre de tels critères. La taille d'un groupe donné ou sa bonne ou mauvaise entente avec la population majoritaire ne déterminent pas une minorité. Ce qui compte c'est l'existence d'une identité et de caractéristiques propres. Or les Berbères ont une langue et des coutumes propres et doivent donc être considérés comme une minorité nationale. Et le fait qu'il n'y a qu'une nationalité dans ce pays ne permet pas de déduire qu'il est exempt de discrimination raciale. Mme Zou espère que la Libye adoptera les politiques voulues pour mettre la Convention en oeuvre et protéger les droits de ces minorités.

9. Le PRESIDENT, parlant en sa qualité de membre du Comité, voit dans l'intervention de M. Shahi un point que le Comité devrait approfondir afin de s'accorder sur une position bien étayée : la question de l'égalité de traitement des étrangers les uns par rapport aux autres dans un pays donné. En effet, tous les Etats ou presque accordent couramment un traitement de faveur aux ressortissants de tel ou tel pays qui fait partie du même groupement qu'eux - Union européenne, Ligue arabe, Organisation de l'unité africaine par exemple. Il convient donc de se demander s'il y a lieu d'insister auprès des Etats parties pour qu'ils abandonnent cette pratique.

10 M. QUATEEN (Jamahiriya arabe libyenne), Directeur du Département des traités et des affaires juridiques du Comité populaire général pour les affaires étrangères et la coopération internationale, répond à plusieurs points soulevés par M. Garvalov. Celui-ci a déclaré qu'il n'était pas convaincu de l'absence de discrimination raciale en Libye, mais l'orateur affirme que s'il peut exister des cas isolés de caractère individuel, comme partout dans le monde, le racisme est un phénomène inconnu en Libye. Il est interdit par la religion, et, pour répondre à une autre préoccupation de M. Garvalov, il est également interdit par la loi.

11. Revenant sur la question des minorités berbère, touareg et africaine, M. Quateen réitère que les deux premiers groupes sont d'origine arabe, que le berbère est une ancienne langue arabe et que le souci de distinguer entre minorités et majorité ou entre différentes minorités risque de créer un problème là où il n'y en a pas. Le nom Touareg désigne simplement les bédouins du désert. Quant aux Noirs, ils représentent la moitié de la population du sud de la Libye, ce qui n'empêche pas qu'ils constituent avec les autres Libyens un seul peuple avec une seule langue et une seule religion, sans distinction de couleur. Il y a aussi en Libye des non-Libyens qui viennent d'Afrique subsaharienne; certains ont un contrat de travail avec les droits que cela entraîne, d'autres sont clandestins, mais ceux-ci ne sont reconduits à

la frontière que lorsqu'ils ne trouvent pas de travail, pratique que l'on peut constater dans le monde entier.

12. M. Garvalov a aussi demandé en quoi consistait la différence de traitement entre Libyens et non-Libyens. M. Quateen précise que cette différence ne s'observe que dans l'exercice des droits politiques. Pour le reste, il n'y a discrimination dans aucun secteur de la vie courante. La Libye a besoin de main-d'oeuvre étrangère, et celle-ci, composée de ressortissants de plus de 75 nationalités différentes au début des années 80, vit et travaille dans les mêmes conditions que les Libyens et bénéficie de la même protection qu'eux dans les domaines de la justice, de l'accès au logement, des soins de santé, etc.

13. Pour terminer, M. Quateen assure le Comité que les données statistiques demandées figureront dans le prochain rapport périodique de la Jamahiriya arabe libyenne.

14. Mme SHELLI (Jamahiriya arabe libyenne), Conseillère au Département des traités et des affaires juridiques, répond à la question qui portait sur le fonctionnement des institutions politiques. L'autorité législative est le Congrès général du peuple qui est composé de représentants d'entités extrêmement diverses, comme on peut le voir au paragraphe 10 du rapport. Un organe important de ce congrès est son secrétariat. Il en choisit les membres parmi les candidats expérimentés proposés par leurs pairs.

15. Tout citoyen prend part à la vie de la nation de par son adhésion aux congrès populaires de base, eux-mêmes représentés au Congrès général du peuple. C'est d'abord dans les congrès populaires de base que se discute tout ce qui concerne la société libyenne; même les questions posées par de simples citoyens y sont examinées. Les recommandations des congrès populaires sont ensuite soumises au Congrès général du peuple qui décide s'il y a lieu de leur donner forme et force de loi. Par exemple, c'est sur recommandation des congrès populaires de base que le Congrès général du peuple a ratifié la Convention, entre autres instruments internationaux. Une fois ratifiée, la Convention a été publiée au Journal officiel et diffusée par tous les médias; c'est dorénavant une loi à laquelle l'Etat libyen, ses émanations et les citoyens sont soumis.

16. M. QUATEEN (Jamahiriya arabe libyenne) souligne que les Africains qui sont légalement employés en Libye jouissent des droits prévus dans leur contrat de travail. Quant au clandestins, ceux qui parviennent à trouver du travail, c'est-à-dire la grande majorité, peuvent rester en Libye. Les autres sont reconduits à la frontière, comme c'est la pratique dans la plupart des pays. Il signale enfin que la moitié de la population est noire de peau et qu'il n'y a pas de problème lié à la couleur dans le pays.

17. M. Quateen insiste sur le fait qu'il n'existe pas de cas de discrimination à l'encontre de Berbères et de Touaregs, contrairement à ce qui est affirmé dans le rapport du Département d'Etat des Etats-Unis mentionné par M. Garvalov et que, notamment, les Noirs et les Berbères vivent dans des conditions d'égalité avec les autres Libyens.

18. En Libye, la tribu correspond à ce que l'on a coutume d'appeler la famille élargie. Il ne s'agit ni d'une communauté, ni d'une secte. Elle constitue une base sociale qui joue un rôle utile pour la société libyenne et l'Etat.
19. Outre la Déclaration constitutionnelle, la Grande Charte Verte, la loi sur la promotion des libertés et d'autres instruments vont dans le sens de la Convention. Ainsi, le Code pénal prévoit que quiconque empêche ou essaie d'empêcher l'accomplissement d'un rite religieux est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an. De plus, la profanation de lieux religieux est condamnée ainsi que la publication de textes portant atteinte à une religion, quelle qu'elle soit.
20. Se référant au paragraphe 35 de la liste des questions soumise par M. Garvalov (document sans cote distribué en séance en anglais), il indique que la Déclaration constitutionnelle, la Déclaration sur l'établissement de l'autorité du peuple, la Grande Charte Verte et la loi sur la promotion des libertés ont toutes une valeur juridique.
21. La Convention fait partie intégrante de la législation interne. Elle a donc force de loi et, comme tous les autres instruments internationaux adoptés par la Libye, elle est raisonnablement compatible avec les lois nationales, notamment avec la charia qui consacre sans réserve les droits de l'homme.
22. Le Code pénal, la loi sur la promotion des libertés et la Grande Charte Verte vont dans le sens de l'article 5 de la Convention.
23. En matière de succession, les droits musulmans sont régis par la charia, dont les règles sont appliquées par les tribunaux. Dans le cas des non-musulmans, c'est la législation du pays d'origine - lorsqu'il s'agit d'étrangers - ou les préceptes de leur religion - lorsqu'il s'agit de Libyens - qui s'appliquent en la matière.
24. M. Quateen précise enfin que le Coran est la première des sources de la charia. La deuxième source du droit est la sunna, code basé sur les enseignements et les pratiques du Prophète. De plus, il est tenu compte des interprétations que les exégètes font du Coran.
25. Mme SHELLI (Jamahiriya arabe libyenne) dit que la charia favorise la promotion de la femme, qui est l'égale de l'homme en droit et en devoirs.
26. L'article 14 de la Déclaration constitutionnelle prévoit que l'enseignement est obligatoire pour tous les Libyens jusqu'à la fin de l'école élémentaire. L'Etat construit des écoles et des universités aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural. Toutefois, il arrive, très rarement il est vrai, que les fillettes ne fréquentent pas l'école pour des raisons familiales.
27. Dans le prochain rapport, un complément d'information sera apporté sur la place qui est donnée dans l'enseignement aux questions liées à la discrimination raciale.

28. La femme participe à l'ensemble des activités sociales. On compte de plus en plus d'avocates, de diplomates et d'enseignantes. La Déclaration constitutionnelle et la Grande Charte Verte mettent l'accent sur le droit des femmes de choisir l'emploi qui leur convient. La loi No 58 de 1970 sur le travail protège les femmes contre les conditions de travail dangereuses. Par ailleurs, un congé de maternité payé, d'une durée de trois mois, est prévu. Les mères disposent d'une heure le matin et d'une heure le soir pour allaiter leur enfant. Enfin, la création de jardins d'enfants et de crèches a favorisé le travail des femmes et à travail égal, les hommes et les femmes reçoivent le même salaire.

29. Mme Shelli dit qu'elle n'a pas connaissance de cas de discrimination raciale dont les tribunaux ou la Cour suprême auraient été saisis.

30. A propos de la Convention, dès son adoption, elle a été publiée dans le Journal officiel et diffusée dans les médias et à l'université. C'est d'ailleurs le cas de tous les traités internationaux auxquels la Jamahiriya adhère.

31. Mme Shelli souligne qu'en cas de conflit entre la législation et la Convention, c'est la Convention qui prévaut.

32. Le PRESIDENT émet l'opinion que nombre des questions qui ont été posées n'ont rien à voir avec le champ d'application de la Convention. C'est le cas des questions relatives au droit en matière de succession à la charia. Certes, la Libye avait fait mention de ces questions dans son rapport mais le Comité aurait dû éviter d'entrer dans les détails. Par ailleurs, le Président constate avec regret que la délégation a répondu principalement aux questions formulées par le Rapporteur, M. Garvalov. Il estime que cela est dû à la méthode de travail du Comité. Il insiste sur le fait que les questions d'autres experts du Comité n'ont pas moins d'importance que celles formulées par le Rapporteur. Il prie donc la délégation de traiter l'ensemble des questions des membres du Comité sur un pied d'égalité et de ne pas tenir compte des questions qui ne portent pas sur le champ d'application de la Convention.

33. M. RECHETOV a noté lui aussi que la délégation libyenne n'avait pas répondu à certaines questions posées par les membres du Comité.

34. Toutefois, il se félicite du dialogue qui s'est établi avec l'Etat partie. Ses collègues se souviendront sans doute qu'à une époque pas si lointaine, la Jamahiriya arabe libyenne se contentait de soumettre au Comité des rapports d'une page qui renvoyaient sur tous les points aux préceptes du Coran. Aujourd'hui, le chef de la délégation libyenne reconnaît qu'il existe dans ce pays des cas de discrimination raciale, en précisant toutefois qu'il s'agit là de cas de discrimination individuelle sans rapport avec la politique de l'Etat. Cet argument, que les Etats parties ont coutume d'avancer, est bien entendu irrecevable pour le Comité car il tendrait à exonérer les Etats de leurs responsabilités en la matière.

35. Il espère que le prochain rapport de l'Etat partie sera plus détaillé et que la délégation libyenne fera part à son gouvernement des préoccupations du Comité.

36. M. GARVALOV (Rapporteur pour le pays), résumant le débat, dit que lorsqu'il a transmis à la délégation libyenne le texte de ses questions et observations, il ne lui a à aucun moment laissé entendre qu'elle ne devrait pas répondre également aux questions posées par les autres membres du Comité.

37. En ce qui concerne la charia, le statut des femmes ou encore la religion, sujets dont on vient de dire qu'ils n'entrent pas véritablement dans le champ d'application de la Convention, il fait remarquer qu'il a orienté ses questions de manière bien précise. Ainsi, il a essentiellement cherché à savoir si la charia était compatible avec les dispositions de la Convention et si la Convention avait une autorité supérieure dans l'ordre juridique interne. La réponse de la délégation libyenne selon laquelle la Convention l'emporterait sur la charia dans le droit interne mais ne serait que "raisonnablement compatible" avec elle l'a d'ailleurs laissé un peu perplexe.

38. Pour ce qui est du problème religieux, il l'a surtout abordé pour essayer de clarifier la situation des Noirs, des Berbères ou d'autres minorités non arabes.

39. Au total, il lui semble que le Comité peut se féliciter du dialogue noué avec la délégation libyenne même si cela ne signifie pas qu'il soit satisfait des réponses données à toutes les questions posées. En ce qui concerne notamment l'application des articles 4 et 6 de la Convention et plus encore l'article 7 il aurait été utile d'avoir des informations beaucoup plus détaillées. Il se réjouit que l'Etat partie ait promis de fournir dans son prochain rapport des statistiques précises sur la composition de la population, car cela aidera à mieux cerner le problème des minorités qui existent incontestablement en Lybie. A ce propos, il voudrait souligner que le Comité n'appuie en aucune manière l'immigration illégale et ne peut reprocher à un Etat partie d'adopter une politique stricte à l'égard des clandestins. Mais il a besoin d'avoir des renseignements sur le statut de tous les étrangers et ces immigrants en font partie.

40. Il espère que le prochain rapport de la Jamahiriya arabe libyenne sera présenté en temps voulu et que le dialogue amorcé se poursuivra.

41. M. QUATEEN (Jamahiriya arabe libyenne) dit que la présence de la délégation libyenne devant le Comité témoigne de la volonté des autorités nationales d'appliquer tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

42. Si la délégation a essentiellement répondu aux questions soulevées par le Rapporteur pour le pays, c'est parce que ces questions lui semblaient coïncider avec celles des autres membres ou du moins présenter une grande similitude avec elles.

43. Revenant sur la remarque de M. Rechetov, il voudrait faire observer qu'il n'existe aucune société parfaite dans le monde et que des cas de discrimination individuelle existent partout. Mais l'Etat libyen, comme tout Etat civilisé, est résolument opposé à ces comportements.

44. La délégation libyenne s'efforcera de répondre dans le prochain rapport à toutes les questions auxquelles elle n'a pu apporter de réponse pour le moment faute de données suffisantes.

45. Le PRESIDENT déclare que le Comité a ainsi achevé l'examen des onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques de la Jamahiriya arabe libyenne.

46. La délégation libyenne se retire.

La séance est suspendue à 11 h 50; elle est reprise à midi.

Dixième, onzième, douzième et treizième rapports périodiques du Cameroun
(CERD/C/298/Add.3)

47. Sur l'invitation du Président, MM. Youmsi, Eban et Ekoumou (Cameroun) prennent place à la table du Comité.

48. M. YOUSMI (Cameroun), Directeur de la législation au Ministère de la justice, présentant le rapport du Cameroun (CERD/C/298/Add.3), dit qu'il s'agit d'un document de synthèse regroupant les dixième, onzième, douzième et treizième rapports périodiques que le Cameroun devait présenter au Comité en juillet 1990, 1992, 1994 et 1996 respectivement. Conformément aux directives du Comité, le rapport présenté comprend d'abord une partie générale décrivant le cadre et le contexte dans lequel le Gouvernement camerounais s'efforce de mettre en oeuvre la Convention, puis une deuxième partie sur l'application de chacun des articles 2 à 7.

49. Le Cameroun se caractérise sur tous les plans par une très grande diversité : diversité géographique, ethnique, historique, socio-culturelle, religieuse et économique.

50. Sur les cultures locales traditionnelles sont venues se greffer des cultures modernes fortement marquées par l'influence anglaise et française. Aujourd'hui encore l'anglais et le français sont les deux langues officielles. Pourtant, en se fondant sur le critère de la langue maternelle, on dénombre dans le pays 230 ethnies différentes qui se répartissent en cinq grands groupes. Cette diversité ethnique, à laquelle s'ajoute une diversité climatique, explique que les niveaux et les capacités de développement soient très inégaux, certains groupes de population comme les Pygmées et les Bororos étant particulièrement vulnérables.

51. Bien que le Cameroun soit un Etat laïque, la diversité ethnique entraîne aussi une grande diversité de religions puisque l'on trouve à la fois dans ce pays des chrétiens, des musulmans et des animistes.

52. Toutefois, cette population très hétérogène se caractérise par une grande tolérance et une volonté d'acceptation de l'autre. Les 230 ethnies réparties sur le territoire national coexistent pacifiquement dans une société d'échanges et de partage. C'est dans ce cadre plutôt favorable que le Gouvernement camerounais s'efforce de mettre en oeuvre progressivement, en fonction des moyens disponibles et des priorités, une politique efficace de

lutte contre toutes les formes de discrimination, en application des articles 2 à 7 de la Convention.

53. Les mesures prises au plan national pour donner effet aux dispositions de fond de la Convention sont exposées en détail dans la deuxième partie du rapport. En ce qui concerne l'article 2, le Code pénal camerounais consacre le principe de l'égalité de tous devant la loi et réprime les comportements discriminatoires. La discrimination est non seulement punissable en tant que telle mais elle constitue également une circonstance aggravante lorsqu'elle est à la base de certains comportements délictueux comme les violences ou les voies de fait.

54. Le Cameroun applique en revanche une "discrimination positive" pour protéger les plus vulnérables (mineurs, femmes enceintes, handicapés), les minorités ou les groupes vulnérables comme les Bororos ou les Pygmées, en faveur desquels des mesures spéciales sont prises sur les plans de l'éducation, de la formation, de la santé et de l'intégration.

55. Conformément à l'article 3 de la Convention, le Gouvernement camerounais a toujours condamné la politique d'apartheid en Afrique du Sud. Il n'existe pas de ségrégation raciale au Cameroun car une telle attitude serait contraire à la mentalité camerounaise.

56. S'agissant de l'article 4, le Cameroun condamne vigoureusement toute propagande raciste; en particulier, les organes de presse coupables d'incitation aux haines tribales sont passibles de sanctions judiciaires très lourdes. De même, aucun parti politique ayant inscrit parmi ses objectifs une forme quelconque de discrimination raciale ne peut se faire enregistrer.

57. Le traitement égal devant les tribunaux et l'égalité dans la jouissance des droits civils visés à l'article 5 de la Convention sont garantis par la Constitution et par différentes dispositions législatives.

58. Comme le prévoit l'article 6 de la Convention, les personnes victimes de discrimination raciale ont droit à une juste réparation. Toutefois, la jurisprudence à cet égard est assez peu abondante car les cas de discrimination sont rares.

59. Enfin, en ce qui concerne l'article 7 de la Convention, l'éducation et la formation favorisent le brassage culturel et prônent la coexistence pacifique, et le Comité national des droits de l'homme mène une action très positive dans ce domaine.

60. M. de GOUTTES (Rapporteur pour le pays) rappelle que le 13 mars 1997 une délégation du Cameroun a fourni oralement au Comité des renseignements sur les faits et textes nouveaux intéressant l'application de la Convention au Cameroun, annonçant, à cette occasion, la présentation du rapport à l'examen, qui témoigne de la volonté du Gouvernement de maintenir le dialogue avec le Comité en dépit de différentes difficultés administratives. Il rend hommage au Gouvernement camerounais qui a envoyé une délégation de haut niveau afin de souligner l'importance qu'il attache à l'application de la Convention sur son territoire.

61. La première partie du rapport, qui constitue une synthèse de quatre rapports périodiques, traduit la volonté du Gouvernement de respecter les directives du Comité en matière de présentation des rapports périodiques. La section portant sur les données ethniques, sociales, politiques, économiques, culturelles et institutionnelles générales du pays, particulièrement riche et positive, fait notamment ressortir la grande diversité de la société camerounaise, reflet des influences historiques dues aux colonisations française et anglaise et à la multiplicité des ethnies. Elle fournit aussi des renseignements utiles sur la population

- 14 045 000 habitants - formée de 230 ethnies entrant dans cinq grands ensembles : les Bantous, établis dans le sud, le sud-ouest, le centre et le sud-est et sur le littoral, les semi-Bantous de l'ouest et du nord-ouest, les Soudanais de l'Adamaoua et du nord, les Peulhs, les Arabes choas du bassin du lac Tchad, et la population pygmée composée de quelque 50 000 personnes.

62. M. de Gouttes note avec satisfaction que les pouvoirs publics et les populations considèrent que cette diversité ethnique, loin d'être un facteur de conflit et un obstacle à une vie commune, est plutôt considérée par les pouvoirs publics et la population comme un facteur d'enrichissement mutuel (par. 8 du rapport). Cependant, des informations provenant de diverses organisations non gouvernementales et du Département d'Etat des Etats-Unis font état de discriminations ethniques persistantes dont bénéficieraient l'ethnie Bulu, du Président Biya, et l'ethnie Beti, qui occuperaient les positions clefs dans le Gouvernement, les forces de sécurité et l'armée. La discrimination ethnique serait également fréquente dans d'autres secteurs, chaque groupe ethnique essayant d'obtenir un traitement préférentiel pour ses membres. Des éclaircissements à ce sujet seraient utiles au Comité.

63. Aux paragraphes 10 à 15 figurent des renseignements précieux sur les indicateurs socio-économiques et culturels, notamment des données chiffrées sur les principales religions - catholique, musulmane et protestante - les langues maternelles, le taux d'alphabétisation - 68 % -, l'un des plus élevés d'Afrique centrale, le taux de chômage - environ 20 % de la population - et la population étrangère, quelque quatre millions de personnes.

64. Le rapport fournit également des renseignements sur la structure politique (par. 16 à 23) et le cadre général des garanties de la protection des droits de l'homme (par. 24 à 29). Il serait utile au Comité d'avoir des informations plus complètes sur le Comité national des droits de l'homme et des libertés, créé par décret le 8 novembre 1990, notamment sur les moyens d'action dont dispose cet organe et sur ses principales réalisations. Il lui serait également utile de savoir quelles sont les organisations non gouvernementales représentatives dans le domaine des droits de l'homme qui participent aux activités de ce comité et quel y est leur rôle.

65. La politique du Cameroun concernant les minorités, en particulier les actions et programmes en faveur des Pygmées des provinces de l'est et du sud (par. 39 à 44), intéressent particulièrement le Comité. M. de Gouttes se demande néanmoins si le projet "Intégration socio-économique des Baka/Bakola" (par. 39) ne comporte pas une certaine ambiguïté dans la mesure où "la stabilisation des Pygmées dans leurs campements" risquerait de fixer les Pygmées dans leur isolement et leur marginalisation. La délégation pourrait-elle faire des observations à cet égard ?

66. S'agissant de la mise en oeuvre des articles 2 à 4 de la Convention, M. de Gouttes juge insuffisants les renseignements sur les textes pénaux incriminant les différents actes de racisme visés par l'article 4 de la Convention. Il rappelle à l'intention du Cameroun que le Comité considère que l'inclusion dans la Constitution de normes générales est insuffisante aux fins de l'article 4 de la Convention. Des dispositions pénales précises sanctionnant des actes tels que la diffusion d'idées racistes, l'incitation à la discrimination raciale, les violences raciales, la provocation à de tels actes, l'assistance à des activités racistes et la participation à des organisations de propagande raciste sont nécessaires. A cet égard, les articles 241 et 242 du Code pénal camerounais, relatifs à la diffamation ou aux outrages raciaux et au refus de donner accès à des lieux publics ou à des emplois en raison de l'appartenance raciale, paraissent fort en deçà des exigences de l'article 4 de la Convention.

67. M. de Gouttes aimerait que le Cameroun indique au Comité quelles mesures il a prises pour compléter sa législation pénale afin de combattre toutes les formes possibles de discrimination raciale, ainsi que le Comité l'y avait invité à l'occasion de l'examen de ses rapports précédents. Il indique à ce propos à la délégation que même s'il n'existe pas de faits ou de pratiques racistes dans un pays, une législation pénale antiraciste est nécessaire en tout état de cause pour prévenir toute manifestation de ce type et pour inscrire dans la loi l'importance attachée par l'Etat aux valeurs de tolérance et d'entente interraciale ou ethnique, dans le cadre d'une vaste pédagogie générale.

68. S'agissant de l'application de l'article 5 de la Convention, M. de Gouttes estime que les renseignements fournis aux paragraphes 51 à 54 ont un caractère trop général et fournissent des renseignements concernant plutôt l'application des Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels que la lutte contre la discrimination raciale ou ethnique au sens de l'article 5.

69. Invoquant des renseignements communiqués par Amnesty International, le Rapporteur dit que le Comité souhaiterait obtenir des précisions sur la suite donnée par le Gouvernement camerounais à la demande d'extradition de plusieurs ressortissants rwandais accusés de participation au génocide de 1994 au Rwanda, formulée par le Tribunal pénal international pour le Rwanda, sur les arrestations, les poursuites et les condamnations dont ont fait l'objet des opposants du Gouvernement, notamment des membres du Front social démocratique et de l'Union nationale pour la démocratie et le progrès, mais aussi des étudiants et des journalistes appartenant à plusieurs organes de presse, qui auraient été suspendus. Des renseignements seraient également utiles au Comité sur les conditions de détention particulièrement dures imposées aux détenus dans certaines prisons situées dans des régions isolées, notamment à Mantoum, New-Bell et Douala.

70. En ce qui concerne l'application de l'article 5 b) de la Convention relatif au droit à la sécurité de la personne, M. de Gouttes aimerait savoir s'il est exact, comme l'indique le rapport d'Amnesty International de 1997, que dans le nord du pays, des chefs traditionnels appelés *lamibé*, continueraient de détenir des opposants politiques dans des lieux de détention non officiels, avec "l'approbation tacite du Gouvernement".

71. S'agissant de l'application de l'article 5 d) relatif au droit à la liberté d'expression, il aimerait savoir si le directeur du groupe de presse privé d'opposition "Le Messenger", M. Pius Njawé, a été effectivement condamné à deux ans d'emprisonnement ferme pour "propagation de fausses nouvelles", dans un article rapportant que le chef de l'Etat avait eu une crise cardiaque.

72. En ce qui concerne l'application de l'article 6 de la Convention, il lit dans le rapport que "les pratiques discriminatoires fondées sur la race ou la religion étant peu courantes dans les mentalités sociales camerounaises, les tribunaux ne sont pas saisis de faits relatifs à la discrimination" (par. 56). M. de Gouttes précise à l'intention de la délégation que le Comité estime généralement qu'un tel argument n'est pas convaincant. Il importe que les pays lui fournissent des données statistiques sur les plaintes, les poursuites, les condamnations et les décisions d'indemnisation intervenues en matière d'infractions à caractère raciste pour le mettre en mesure de juger de l'application effective et concrète de la Convention. L'absence de cas judiciaires peut être liée à différentes causes telles que l'ignorance du public ou sa méfiance à l'égard des autorités, à l'apathie des autorités de police et de justice à l'égard des infractions en matière de racisme, ou encore au peu d'importance accordée par la justice à ce type de délinquance. Aussi serait-il utile que le Gouvernement camerounais fournisse au Comité, dans son prochain rapport périodique, des informations plus satisfaisantes sur la mise en oeuvre de l'article 6.

73. Pour ce qui est de l'application de l'article 7 de la Convention, les renseignements fournis aux paragraphes 57 à 61 du rapport dans le domaine de l'enseignement, de la culture et de l'information apparaissent succincts, très généraux et peu significatifs. Le Comité ne risque guère d'être convaincu par l'affirmation selon laquelle l'information sur la discrimination raciale n'est pas une nécessité au Cameroun, dans la mesure où la culture des différentes ethnies privilégie l'accueil de l'étranger qui est facilement accepté et intégré (par. 59). Il conviendrait donc que le Gouvernement camerounais fournisse dans son prochain rapport des informations complémentaires sur les mesures qu'il prend pour assurer l'égalité de traitement aux différentes ethnies et promouvoir les groupes les plus défavorisés dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture, de l'information et des médias, et afin d'inculquer le respect des droits de l'homme et l'esprit de tolérance et d'entente interethnique non seulement aux enseignants et aux étudiants, mais aussi aux agents chargés de l'application des lois, conformément à la recommandation 13/42 du Comité.

74. Des renseignements complémentaires seront également nécessaires sur les mesures que le Gouvernement prend en vue d'encourager l'action des organisations non gouvernementales ou des associations antiracistes et pour faciliter leur dialogue avec les autorités gouvernementales et sur les mesures visant à diffuser largement la Convention et à rendre publics les rapports périodiques du Gouvernement ainsi que les conclusions du Comité.

75. Enfin, il serait utile que la délégation indique au Comité si le Gouvernement camerounais envisage de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention et d'accepter l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention concernant le financement du Comité.

76. M. de Gouttes, conscient d'avoir demandé beaucoup à la délégation camerounaise, indique qu'il s'est efforcé de faciliter sa tâche en vue de l'élaboration de son prochain rapport périodique. Il appelle son attention sur la possibilité d'utiliser les services consultatifs offerts par le secrétariat du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

77. Le PRÉSIDENT précise que M. de Gouttes a formulé sa demande relative à l'article 14 à titre personnel et il annonce que d'autres membres du Comité poseront des questions complémentaires à la délégation camerounaise à la séance suivante.

La séance est levée à 13 heures.
